



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Relatif au règlement Intérieur du Cimetière de Jau Dignac et Loirac**

**N°95/2022**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la réforme de la législation funéraire ;

Vu le Décret 95-653 du 9 mai 1995 portant Règlement National des Pompes Funèbres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 1995 portant sur la gestion du columbarium ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2002 instituant les concessions trentenaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2010 portant sur la gestion du columbarium évolutif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2022 portant sur la gestion du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 portant sur la modification du règlement du cimetière ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence, l'hygiène et la salubrité, dans le cimetière communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler ;

CONSIDERANT que la commune de Jau Dignac et Loirac n'assure pas le service des pompes funèbres, ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération et ne dispose pas de régie de fossoyeurs municipaux.

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations particulières :

- Des usagers du cimetière
- De la commune
- Des opérateurs économiques qui travaillent dans le cimetière
- Des titulaires de concession funéraires

## ARRÊTE

<b>SOMMAIRE</b> .....	3
<b>Partie 1 : Fonctionnement du Cimetière</b> .....	5
Article 1 : Les horaires d'ouverture du cimetière .....	5
Article 2 : Repérage et identification des sépultures .....	5
Article 3 : Modalités et conditions d'accès .....	5
Article 4 : Les devoirs des tiers : usagers, visiteurs et opérateurs économiques .....	5
Article 5 : Les devoirs de l'administration .....	6
Article 6 : Vols au préjudice des familles – Dégradations .....	7
<b>Partie 2 : Règles générales communes à tout type d'inhumation</b> .....	7
<b>Chapitre 1 – Dispositions relatives à la délivrance des autorisations et au déroulement de l'ensemble des inhumations</b> .....	7
Article 1 : Production des documents afférents à l'inhumation .....	7
Article 2 : Droit à inhumation .....	7
Article 3 : Procédure de demande d'autorisation d'inhumation .....	7
<b>Chapitre 2 – Régime juridique pour les deux types de concessions funéraires</b> .....	8
Article 1 : Acquisition des concessions .....	8
Article 2 : Les deux types de concessions .....	8
Article 3 : Le régime juridique des concessions .....	9
Article 4 : Cas d'incident lors de l'inhumation .....	9
Article 5 : Inscriptions apposées sur les cercueils .....	9
Article 6 : Taille et inscriptions sur les tombes et les monuments funéraires .....	9
<b>Partie 3 : Dispositions spécifiques aux inhumations en terrain commun</b> .....	9
Article 1 : Obligations d'inhumation en terrain commun .....	9
Article 2 : Modalités de prise en charge des frais d'inhumation .....	10
Article 3 : Reprise des places en terrain commun .....	10
<b>Partie 4 : Dispositions spécifiques aux inhumations dans les deux types de concession</b> .....	10
<b>Dispositions Générales</b> .....	10
Article 1 : Caractéristiques techniques entre les concessions .....	10
Article 2 : Attribution .....	10
Article 3 : Opérations préalables à la réalisation d'une inhumation .....	10
Article 4 : Règles relatives au renouvellement des concessions .....	11
Article 5 : Devoirs et obligations des titulaires d'une concession .....	11
Article 6 : Transmission des concessions .....	11
<b>Chapitre 1 – Dispositions spécifiques en emplacement cercueil</b> .....	11
<b>Inhumation en pleine terre</b> .....	11
Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en pleine terre .....	11
Article 2 : Choix préalable de la pleine terre ou de la construction d'un caveau .....	12
Article 3 : Transformation impossible d'une pleine terre en caveau .....	12
Article 4 : Exhumation laissant une concession vide .....	12
<b>Inhumation en caveau</b> .....	12
Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caveau .....	12
Article 2 : Procédure de demande et attribution d'un emplacement .....	13
Article 3 : Modalités de réalisation des travaux de construction du caveau .....	13
Article 4 : Devoir du titulaire .....	13
Article 5 : Échéance de la concession .....	13

<b>Chapitre 2 – Dispositions spécifiques en emplacement columbarium</b> .....	13
Article 1: Demande et emplacement .....	13
Article 2: Devoir du titulaire .....	14
Article 3: Échéance de la concession .....	14
Article 4: Caractéristiques des concessions en columbarium .....	14
<b>Partie 5 : Dispositions relatives aux travaux sur l'ensemble des concessions</b> .....	15
<b>Chapitre 1: Demande et autorisation de travaux</b> .....	15
Article 1: Aligement et espacement des caveaux et fosses .....	15
Article 2: Demande de travaux .....	15
Article 3: Validation préalable de travaux .....	15
Article 4: Travaux exécutés par un tiers .....	15
<b>Chapitre 2 : Les normes de construction</b> .....	15
Article 1: Entourage obligatoire des concessions .....	15
Article 2: Contenu de la construction de caveaux .....	16
Article 3: Passages inter-tombes .....	16
<b>Chapitre 3 – Les règles de sécurité et de respect du site durant les travaux</b> .....	16
Article 1: Respect des tombes environnantes .....	16
Article 2: Signalisation de l'intervention .....	16
Article 3: Plages horaires de réalisation des travaux .....	16
Article 4: Modalités de réalisation d'opérations de fossoyage et de travaux .....	16
Article 5: Contestations et litiges éventuels .....	17
<b>Partie 6 : Dispositions relatives aux exhumations</b> .....	17
Article 1: Dispositions prévues par la loi .....	17
Article 2: Délais minimum pour réaliser une exhumation .....	17
Article 3: Plages horaires de réalisation des exhumations .....	17
Article 4: Modalités de réalisation de l'opération d'exhumation .....	18
Article 5: Modalités de transport de corps .....	18
<b>Partie 7 : Dispositions relatives aux réductions de corps</b> .....	18
<b>Partie 8 : Dispositions relatives au dépositaire</b> .....	18
Article 1: Modalités de demande .....	18
Article 2: Durée de séjour .....	18
Article 3: Coût .....	18
Article 4: Conditions particulières d'entrepôt .....	19
<b>Partie 9 : Dispositions relatives aux restes issus des crémations</b> .....	19
<b>Partie 10 : Jardin du souvenir</b> .....	19
<b>Partie 11 : Ossuaire</b> .....	19
<b>Partie 12 : Application du règlement</b> .....	19
Article 1: Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur .....	19
Article 2: Affichage .....	19
Article 3: Exécution .....	20

## Partie 1 : Fonctionnement du Cimetière

### **Article 1 : Les horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés. (Accès libre)

Les visiteurs sont invités à fermer les grilles du cimetière en quittant les lieux.

### **Article 2 : Repérage et identification des sépultures**

Le cimetière est constitué de sections numérotées et d'allées. Chaque concession dispose d'un numéro d'identification par rapport à la section à laquelle elle appartient.

Des plans sont à la disposition à la Mairie.

La Mairie dispose d'un logiciel et des registres. Ces derniers mentionnent pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, la date du décès, la date de l'inhumation ainsi que sa position géographique dans le cimetière.

### **Article 3 : Modalités et conditions d'accès**

Il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière en véhicules thermiques à l'exception :

- Des véhicules des services municipaux,
- Du véhicule de convoi de Pompes funèbres en ayant préalablement fait la demande et dument habilité dans le cadre de l'inhumation autorisée,
- Des véhicules des particuliers dans le cadre de travaux en ayant préalablement fait la demande.
- Des entreprises de fossoyage en ayant préalablement fait la demande et dument habilité dans le cadre de l'opération funéraire qu'ils sont autorisés de réaliser.
- Les voitures des fleuristes appelées à effectuer des livraisons.

À titre dérogatoire, est autorisé le véhicule personnel des personnes à mobilité réduite et bénéficiaires d'une autorisation municipale, en vue d'accéder à une sépulture.

L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière ne doit pas excéder 10km/heure. L'usage de l'avertisseur est interdit.

La circulation est interdite à toute catégorie de véhicules thermiques le dimanche, les jours fériés et les deux jours précédant la Toussaint.

L'accès du cimetière est interdit aux chiens et autres animaux même tenus en laisse. Seules, les personnes non voyantes peuvent entrer accompagnées de leur chien. Le Maire est habilité à renvoyer du site toute personne surprise dans le cimetière en compagnie d'un animal domestique.

### **Article 4 : Les devoirs des tiers : usagers, visiteurs et opérateurs économiques**

**Les concessionnaires ou ayants droit s'engagent à respecter le règlement du cimetière, des sites cinéraires du cimetière ainsi que tous les articles du Code Général des Collectivités Territoriales correspondants.**

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière doit observer un comportement respectueux, se comporter dignement, n'engendrer aucun désordre, respecter le silence des lieux et être vêtue décemment.

**Il est formellement interdit :**

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- Il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière en motocyclettes, bicyclettes, rollers et trottinettes.
- De taguer les sépultures, murs et portes du cimetière,

- D'escalader les murs des clôtures, les grilles, les treillages ou entourages des sépultures, ainsi que les monuments « aux Morts pour la France »,
- De marcher sur les tombeaux, les pierres funéraires, sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent,
- De cueillir ou d'arracher les fleurs et les plantes, tant celles qui sont au sol, que celles qui sont déposées sur les tombes,
- D'entourer les tombes de clôtures, arbustes ou autres plantations,
- D'empiéter sur les passages avec des pots de fleurs, des ornements et objets de culte. Ces derniers ne doivent être placés que sur les sépultures,
- De jouer et de manière générale, de se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts,
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du cimetière,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie,
- De jouer de la musique ou d'entonner des chants, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées,
- D'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation,
- De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- De procéder à des ventes ambulantes, tant dans l'enceinte du cimetière qu'aux entrées ou de faire la mendicité,
- De faire des offres de service aux personnes qui suivent les convois funèbres, ou de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées. Toute activité commerciale de ce type, ne pourra être effectuée que dans un périmètre supérieur à deux cents mètres autour du cimetière. Toute personne contrevenant à ces consignes fera l'objet de poursuites pénales.
- De pénétrer dans le cimetière en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,
- De descendre dans un caveau ou dans une fosse, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls, les opérateurs des pompes funèbres disposant de l'agrément en ce sens y sont habilités.

### **Article 5 : Les devoirs de l'administration**

L'ensemble des agents municipaux doit avoir une attitude décente et respectueuse. Ils répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonction.

#### ***Il leur est strictement interdit :***

- De s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboires, étrennes,
- De tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des lieux ou de choquer les usagers.
- Ces agents doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans leurs démarches funéraires (instruction administrative des demandes, recherche et repérage des sépultures).

#### ***Ils sont également chargés :***

- De signaler, tout incident, de quelque importance, survenue dans le cimetière.

## **Article 6 : Vols au préjudice des familles – Dégradations**

La commune décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité, de fermer les véhicules durant le stationnement sur le parking et de ne pas laisser à la vue d'objets de valeur.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et/ou aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites. La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

## Partie 2 : Règles générales communes à tout type d'inhumation

### **Chapitre 1 – Dispositions relatives à la délivrance des autorisations et au déroulement de l'ensemble des inhumations**

#### **Article 1 : Production des documents afférents à l'inhumation**

**Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans les documents suivants :**

- Demande d'ouverture du caveau ou de la fosse,
- Certificat de décès,
- Un permis d'inhumer délivré par l'Officier d'État Civil de la commune du lieu du décès indiquant :
  - le lieu du décès,
  - la date et l'heure du décès,
  - l'âge du défunt,
  - le transport du corps.
- L'autorisation de la fermeture de cercueil.

Ces mesures concernent également les corps trouvés, qu'ils aient été ou non reconnus et réclamés. Toute personne, qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de poursuites, conformément à l'Article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 2 : Droit à inhumation**

En application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce devoir de la commune ne concerne que :

- Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Les inhumations des militaires français « Morts pour la France » ont droit à une sépulture perpétuelle et gratuite dans le cimetière de la commune.**

#### **Article 3 : Procédure de demande d'autorisation d'inhumation**

**Vérification des droits par le Service Administratif de la Mairie:**

En application de la loi, par son pouvoir de Police, le Maire est seul à être habilité à délivrer les diverses autorisations funéraires, en fonction des droits du défunt à être inhumé ou non.

Aussi, tout opérateur économique mandaté par un tiers pour procéder à une opération d'inhumation, doit dès qu'il est sollicité, contacter immédiatement le service administratif de la Mairie par email à [mairie.jdl@orange.fr](mailto:mairie.jdl@orange.fr) ou par téléphone au 05.56.09.42.12 afin de s'assurer :

- Que rien ne s'oppose légalement à l'opération funéraire,
- Que la date et l'heure choisie n'a pas déjà été bloquée pour une autre cérémonie,
- Que les lieux soient remis en parfait état de propreté après la cérémonie.

#### **Transmission des documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation :**

Après s'être assuré des points susmentionnés avec le service administratif de la Mairie, l'opérateur économique mandaté devra impérativement fournir les pièces suivantes, en vue que lui soit délivrée l'autorisation d'inhumation :

- La demande d'inhumation signée d'un concessionnaire et/ou de tous les ayants droits le cas échéant,
- Le cas échéant, les actes d'état civil attestant du droit d'inhumation du défunt,
- Le certificat de décès.

## **Chapitre 2 – Régime juridique pour les deux types de concessions funéraires**

### **Article 1: Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au service administratif de la Mairie.

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme **familiale**.

Une concession est :

#### **Soit**

- **Une concession familiale** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

#### **Soit**

- **Une concession nominative** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

#### **Soit**

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

### **Article 2: Les deux types de concessions**

Deux types de concessions funéraires au sein du cimetière de Jau Dignac et Loirac sont distingués :

- Concessions en emplacement cercueil : ce mode d'inhumation pourra en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation de la commune, se réaliser en pleine terre ou dans un caveau.
- Concessions d'urnes en « columbarium ».



### **Article 3 : Le régime juridique des concessions**

L'ensemble des concessions octroyées dans le cadre des deux modalités d'inhumations définies dans l'article précédent, seront désormais toutes temporaires et renouvelables sans limitation.

- Concessions en emplacement cercueil : durée 30 ans
- Concessions d'une cases « columbarium » : durée 30 ans (deux urnes par case maximum)

### **Article 4 : Cas d'incident lors de l'inhumation**

Si, au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil sera immédiatement porté au dépositaire.

Il en serait de même, s'il s'élevait une contestation sur un point quelconque non prévu au présent règlement.

### **Article 5 : Inscriptions apposées sur les cercueils**

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable portant les noms, prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année du décès. Cette plaque doit être fixée sur le couvercle du cercueil.

### **Article 6 : Taille et inscriptions sur les tombes et les monuments funéraires**

La pose d'une stèle est au libre choix des concessionnaires. Toutefois, la taille de la stèle devra être proportionnée à la taille et au volume global de la sépulture et son appréciation sera à la discrétion du Maire de la commune.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que des demandes d'inscription ou d'épithaphe devront être déposées auprès de la Mairie au moins **quarante-huit heures à l'avance**.

## Partie 3 : Dispositions spécifiques aux inhumations en terrain commun

### **Article 1 : Obligations d'inhumation en terrain commun**

En application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, seule l'inhumation en terrain commun à titre gratuit est un Service Public Obligatoire.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans dans le cimetière de Jau Dignac et Loirac

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

L'inhumation en terrain commun ne constitue pas une modalité d'inhumation en concession.

Une fois le délai réglementaire de 5 ans écoulé :

- La commune peut procéder à la reprise du terrain mis à disposition, en vue de l'affecter à un autre usager.
- Dans les 2 mois qui suivent, la famille du défunt peut procéder à l'exhumation du cercueil pour le placer en concession cercueil.

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leurs frais.

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du terrain commun. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

## **Article 2 : Modalités de prise en charge des frais d'inhumation**

En application de l'article L2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Pour rappel, l'article 775 du Code Général des impôts prévoit également que « les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 €, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant ».

## **Article 3 : Reprise des places en terrain commun**

À l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

## Partie 4 : Dispositions spécifiques aux inhumations dans les deux types de concessions

### **Dispositions Générales**

**Pour rappel**, deux types de concessions funéraires au sein du cimetière de Jau Dignac et Loirac sont distingués :

1. Concessions en emplacement cercueil : durée 30 ans (ce mode d'inhumation pourra en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation de la commune, se réaliser en pleine terre ou dans un caveau).
2. Concessions d'une case « columbarium » : durée 30 ans (deux urnes par case maximum)

## **Article 1 : Caractéristiques techniques entre les concessions**

Les concessions doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. (Espace inter-tombes)

Les signes funéraires ne devront pas dépasser 1 mètre de largeur afin d'obtenir un passage de 0.40 mètre entre chaque croix.

## **Article 2 : Attribution**

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

La Mairie piquètera le contour de l'emplacement, le concessionnaire et les entreprises de fossoyage devront respecter les limites de la concession.

## **Article 3 : Opérations préalables à la réalisation d'une inhumation**

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 4 heures au moins avant l'opération d'inhumation.

Dans les concessions pouvant recevoir plusieurs corps, lors de chaque nouvelle inhumation, les titulaires devront procéder, par un entrepreneur de leur choix, à l'enlèvement du monument installé sur la tombe, ainsi que les insignes funéraires et entourages puis les entreposer correctement à l'endroit désigné afin de ne pas porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est assimilable à une inhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (8° de l'article L. 2223-19 du code précité), elle ne peut se faire sur une concession individuelle.

Chaque concessionnaire est tenu de faire inscrire sur la concession (monuments ou signes funéraires quelconques qu'il fera établir) :

- Le **nom exact** de la famille concessionnaire, tel qu'il est porté dans l'acte dressé à cette occasion.

#### **Article 4 : Règles relatives au renouvellement des concessions**

Elles sont renouvelables indéfiniment :

- à leur expiration
- et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

#### **Article 5 : Devoirs et obligations des titulaires d'une concession**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Tout demandeur de concession s'engage à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. À ce titre, il s'engagera à rétablir à ses frais, la sépulture sans aucun recours contre la commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons d'origines naturelles ou à toute autre cause étrangère qui ne serait pas imputable à des tiers ou à l'administration.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune et de fournir ses nouvelles coordonnées.

**Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de la commune, aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.**

#### **Article 6 : Transmission des concessions**

L'aliénation d'un terrain concédé dans le cimetière est interdite. Toutefois, la concession peut être rétrocédée par le titulaire seulement, au bénéfice d'un tiers si aucun corps ne s'y trouve inhumé.

La commune est seule habilitée à recevoir et à autoriser une rétrocession. Elle pourra autoriser cette rétrocession par le titulaire seulement, si la concession est vide de tout corps.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

### **Chapitre 1 – Dispositions spécifiques en emplacement cercueil**

#### **Inhumation en pleine terre**

##### **Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en pleine terre**

Les inhumations en pleine terre en emplacement cercueil :

- Sont faites dans les fosses creusées préalablement par les pompes funèbres ou les entreprises habilitées,
- Disposent d'une profondeur maximum de 2 mètres.

Les emplacements pleine terre devront avoir les dimensions suivantes :

- Emplacement individuel : longueur 3 mètres, largeur 1.50 mètres
- Emplacement 2 places : longueur 3 mètres, largeur 1.50 mètres (les corps seront l'un sur l'autre)
- Emplacement 2 places : longueur 3 mètres, largeur 2.50 mètres (les corps seront l'un à côté de l'autre)
- Emplacement 4 places : longueur 3 mètres, largeur 2.50 mètres (les corps seront l'un à côté de l'autre sur un étage)

La taille des emplacements prend en compte les espaces inter-tombes. (Parties communes)  
L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil zingué est interdite.

### **Article 2 : Choix préalable de la pleine terre ou de la construction d'un caveau**

Le titulaire d'une concession cercueil, au moment de sa demande à l'administration, est tenu de définir s'il souhaite que cette dernière abrite ou non un caveau semi-enterré.

Les travaux devront être achevés dans les **12 mois** suivants la date d'attribution du titre de concession.

### **Article 3 : Transformation impossible d'une pleine terre en caveau**

Dans l'éventualité du choix d'une concession pleine terre, cette dernière ne pourra pas être transformée par la suite en caveau hors sol sauf autorisation du Maire de la commune.

### **Article 4 : Exhumation laissant une concession vide**

Dans l'hypothèse d'une exhumation de corps d'une concession en pleine terre en emplacement cercueil avant terme, celle-ci revient de droit à la commune, qui en prend immédiatement possession et, ce, sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune indemnité ni remboursement.

Avant l'exhumation, les familles sont tenues de récupérer les objets leur appartenant.

## **Inhumations en caveau**

### **Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caveau**

Les caveaux hors sol et semi-enterré devront avoir les dimensions suivantes :

- Caveaux individuel : longueur 3 mètres, largeur 1.50 mètres.
- Caveaux 2 places : longueur 3 mètres, largeur 1.50 mètres (les corps seront l'un sur l'autre)
- Caveaux 2 places : longueur 3 mètres, largeur 2.50 mètres (les corps seront l'un à côté de l'autre)
- Caveaux 4 places : longueur 3 mètres, largeur 2.50 mètres (les corps seront l'un à côté de l'autre sur un étage)
- Caveaux 6 places : longueur 3 mètre, largeur 2.50 mètres (les corps seront l'un à côté de l'autre sur deux étages)

La taille des emplacements prend en compte les espaces inter-tombes. (Parties communes)

L'ouverture du caveau créé se fera par la partie frontale avec une porte extérieure hors sol ou par une porte tombale (ouverture par le dessus).

L'ouverture du caveau par porte frontale semi-enterrée ou enterrée est interdite.

Les inhumations en caveau semi-enterré en emplacements cercueil sont faites dans les fosses creusées préalablement par les pompes funèbres ou les entreprises habilitées, qui abriteront un coffrage hermétique en béton ou équivalent, posé selon les deux modalités suivantes :

- Insertion d'un coffrage préfabriqué en béton ou équivalent, conforme aux normes nationales et au présent règlement,
- Création d'un coffrage en béton ou équivalent, directement coulé sur place, conforme aux normes nationales et au présent règlement.

## **Article 2 : Procédure de demande et attribution d'un emplacement**

La concession en caveau peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 30 ans (au tarif en vigueur au moment du renouvellement.)

En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.

La commune n'est pas responsable des spécificités d'aménagement de chaque emplacement sur lequel le futur concessionnaire a la charge de se renseigner par l'établissement d'un devis préalable auprès d'un opérateur spécialisé.

### **Procédure de demande de création d'un caveau hors sol :**

L'utilisateur soumettra au service administratif de la Mairie, la demande de travaux, pour que le Maire valide techniquement la conformité de l'ouvrage au présent règlement et aux normes juridiques en vigueur.

Une fois la demande acceptée par le Maire, le service administratif de la Mairie remettra à l'utilisateur :

- L'autorisation de travaux pour la réalisation du caveau.

## **Article 3 : Modalités de réalisation des travaux de construction du caveau**

Les travaux devront être achevés dans les **12 mois** suivants la date d'attribution du titre de concession.

Dans le cas où la construction serait, non conforme au règlement ou défectueuse, et présenterait un danger, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

À l'exception des entreprises habilitées, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou toute autre opération, sous quelque prétexte que ce soit.

## **Article 4 : Devoir du titulaire**

Les cercueils ne peuvent être déplacés du caveau où ils ont été inhumés sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Le titulaire d'un caveau est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc.).

## **Article 5 : Échéance de la concession**

À l'échéance de la concession, la Mairie informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement. Les concessions sont renouvelables à condition qu'elles soient en bon état d'entretien.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

En cas de non renouvellement ou de silence à la demande de renouvellement effectuée par la commune, les cercueils seront retirés pour permettre la reprise du caveau et les familles ne pourront plus exercer de recours. À ce stade, les restes exhumés seront déposés dans l'ossuaire ou incinérés, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ».

Les titulaires des titres de concession non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Mairie pourra procéder d'office à leur enlèvement.

## **CHAPITRE 2 – Dispositions spécifiques en emplacement columbarium**

### **Article 1 : Demande et emplacement**

La concession des cases est accordée pour une durée de 30 ans, renouvelable (au tarif en vigueur au moment du renouvellement).

Les cases sont prévues pour le dépôt d'une ou deux urnes. La disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

Après demande et instruction, le service administratif de la Mairie délivre les titres de concession. Il détermine l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant aucun droit de fixer lui-même cet emplacement.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 2 : Devoir du titulaire**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de la Mairie.

Le titulaire d'une case est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc.).

Les demandes d'inscriptions devront être déposées auprès de la Mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

### **Article 3 : Échéance de la concession**

À l'échéance de la concession, la Mairie informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement. Les concessions sont renouvelables à condition qu'elles soient en bon état d'entretien.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.

En cas de non renouvellement ou de silence à la demande de renouvellement effectuée par la Mairie, la case concédée peut être reprise mais seulement à la fin du délai légal de 2 ans suivant la date d'échéance.

Les urnes seront retirées de leurs emplacements et les familles ne pourront plus exercer de recours. À ce stade, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ».

Les titulaires des titres de concession non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Mairie pourra procéder d'office à leur enlèvement.

L'urne vide ainsi que la plaque seront conservées dans l'ossuaire.

### **Article 4 : Caractéristiques des concessions en columbarium**

Les plaques d'origines des cases des deux columbariums appartiennent à la commune.

Les concessionnaires doivent fournir une plaque de couleur noire qui sera fixée par quatre vis sur le columbarium dit « cube », avec pour dimension :

- Hauteur : 34.5 cm
- Largeur : 34.5 cm
- Épaisseur : 2 cm

Les concessionnaires doivent fournir une plaque de couleur noire qui sera jointée sur le columbarium dit « évolutif », avec pour dimension :

- Hauteur : 40 cm
- Largeur : 34 cm
- Épaisseur : 2 cm

Les gravures doivent être de couleur dorées, avec pour dimension :

- Majuscule : 2.5 cm et Minuscule : 1.6 cm

La photo du ou des défunts est autorisée sur la plaque du concessionnaire. Toute autre modification ou dégradation sur la plaque d'origine est interdite et engagerait la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayant-droits

## PARTIE 5 : Dispositions relatives aux travaux sur l'ensemble des concessions

### **CHAPITRE 1 : Demande et autorisation de travaux**

#### **Article 1 : Alignement et espacement des caveaux et fosses**

**Les caveaux** : ils devront suivre l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux, conformément aux plans parcellaires adoptés par la Mairie.

**Les fosses** : conformément à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles sont distantes les unes des autres.

#### **Article 2 : Demande de travaux**

Préalablement à toute construction, le concessionnaire doit en effectuer la demande auprès du service administratif de la Mairie. Il devra dans ce cadre :

- Demander l'alignement et la délimitation de la concession à l'administration du cimetière
- Obtenir l'accord de l'administration du cimetière sur la configuration de l'ouvrage.

#### **Article 3 : Validation préalable de travaux**

Les demandes de travaux devront être déposées auprès du service administratif de la Mairie pour y être approuvées.

Tous travaux commencés avant l'autorisation de l'administration seront suspendus.

#### **Article 4 : Travaux exécutés par un tiers**

Les opérateurs mandatés par une famille et autorisés par la commune pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le service administratif de la Mairie.

Dans le cas, où les travaux sont confiés à un tiers ou un entrepreneur, celui-ci doit déposer auprès de la Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des engins de travaux publics incompatibles, de par leurs dimensions ou par leur puissance, pour la préservation du site.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté, et, à cet égard les entreprises seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la commune.

**Dans le cas où les prestations funéraires effectuées par un opérateur habilité ne seraient pas exécutées conformément au présent règlement, l'entreprise en cause serait mise en demeure de procéder immédiatement aux réparations qui s'imposent.**

### **CHAPITRE 2 : Les normes de construction**

#### **Article 1 : Entourage obligatoire des concessions**

Les concessions pleine terre devront impérativement disposer d'un entourage, permettant de distinguer et de délimiter cette concession par rapport aux autres.

## **Article 2 : Contenu de la construction de caveaux**

La construction du caveau comprend :

- La cave funéraire
- Le monument
- Les passages inter-tombes (parties communes)

## **Article 3 : Passages inter-tombes**

Conformément à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

## **CHAPITRE 3 : Les règles de sécurité et de respect du site durant les travaux**

### **Article 1 : Respect des tombes environnantes**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, outils, vêtements, ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes environnantes.

De même, il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions. (Sauf autorisation de la Mairie)

### **Article 2 : Signalisation de l'intervention**

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement de travaux en cours, devra être signalée au moyen d'obstacles visibles, placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse résulter aucun accident.

### **Article 3 : Plages horaires de réalisation des travaux**

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation ne pourront pas être exécutés les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, après validation de la Mairie.

### **Article 4 : Modalités de réalisation d'opérations de fossoyage et de travaux**

Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans le cimetière, d'y laisser séjourner en son absence, des instruments de travail.

Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau, les déblais seront évacués immédiatement et aux frais de l'entrepreneur.

Lors des travaux de fouille, les étalements devront être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses, terres, etc., viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement et à leurs frais.

Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur, sans que les terres soient parfaitement étrépillonnées dans tous les sens.

Les étalements sur les murs de caveaux voisins seront faits avec soins, aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre les précautions exigées en pareil cas.

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire du mortier et de déposer du sable, ou autres matériaux dans les allées. Les tas de grave et de sable nécessaires aux constructions devront être déposés hors des allées carrossables. Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur la chaussée.



### **Article 5: Contestations et litiges éventuels**

Tout entrepreneur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur du site lui sera interdit pour une période déterminée. La commune ne pourra pas être poursuivie pour les préjudices que cela entraînerait à l'entrepreneur défaillant.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé par l'administration pour constater le fait. Une copie sera adressée aux intéressés.

Les titulaires des concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par la Mairie sur les travaux particuliers pour mettre en cause la responsabilité de la commune dans des accidents ou dommages éventuels. Le contrôle exercé par cette dernière n'a pour objet que le strict respect du règlement.

## PARTIE 6 : Dispositions relatives aux exhumations

### **Article 1: Dispositions prévues par la loi**

En application des articles R2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité. Il sera dressé un procès-verbal de l'opération.

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande signée par les plus proches parents de la personne décédée. Le plus proche parent peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

L'autorisation d'exhumation ne peut être faite qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépôt.

L'opérateur économique qui réalisera l'exhumation devra mettre en place un dispositif de séparation de l'espace en vue que l'opération ne soit pas à la vue du public environnant.

### **Article 2: Délais minimum pour réaliser une exhumation**

Pour rappel, l'ouverture de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 4 heures au moins avant l'opération.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

### **Article 3: Plages horaires de réalisation des exhumations**

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par la commune, à savoir : du lundi au vendredi, **avant 10 heures**, et sont interrompues entre **le 1er juillet et le 31 août**.

Toutefois, la commune pourra exceptionnellement et dans des cas dûment justifiés, autoriser de telles opérations durant cette période, dans le respect des articles R2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 4 : Modalités de réalisation de l'opération d'exhumation**

Les exhumations seront effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Un élu assistera également à l'exhumation. Dans l'hypothèse où le parent ou le mandataire de la famille est absent, l'exhumation n'aura pas lieu.

Si le cercueil est trouvé en état de détérioration, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Les déchets (matériaux divers, bois, bac de cercueil, etc.) seront évacués et incinérés par l'opérateur chargé de procéder à l'exhumation.

**Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.**

### **Article 5 : Modalités de transport de corps**

Après autorisation municipale, seuls les opérateurs disposant pour eux et leur véhicule d'une agrémentation officielle en ce sens, pourront effectuer une translation de corps à l'intérieur du cimetière ou d'un cimetière à l'autre.

Tous les frais d'exhumation, de ré-inhumation, de transport par fourgon et de dépositaire sont à la charge du demandeur lors de la délivrance de l'autorisation d'exhumation.

## Partie 7 : Dispositions relatives aux réductions de corps

Les réductions de corps ne sont autorisées qu'au vu d'une demande, signée par tous les concessionnaires et ayants droit de la sépulture. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Toute demande de réduction et réunion de corps devra être déposée au service administratif de la Mairie sous réserve que le corps soit inhumé depuis **cinq ans au moins** et qu'il soit suffisamment décomposé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire). Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.

L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'opérateur ayant réalisé l'opération funéraire.

## Partie 8 : Dispositions relatives au dépositaire

### **Article 1 : Modalités de demande**

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

### **Article 2 : Durée de séjour**

La durée maximale de séjour d'un corps dans le dépositaire est d'un an.

Si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

### **Article 3 : Coût**

Le dépôt des corps dans le dépositaire est gratuit les trois premiers mois par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 4 : conditions particulières d'entrepôt**

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois dur.

La sortie du dépositaire est soumise à une demande à la Mairie par l'opérateur qui réalise l'opération funéraire.

### Partie 9 : Dispositions relatives aux restes issus des crémations

La commune autorise les cas suivants de destination possible des cendres dans le cimetière :

- Mise en urne et inhumation dans une sépulture,
- Mise en urne et dépôt dans un columbarium,
- Mise en urne et scellement sur un monument funéraire,
- Dispersion au jardin du souvenir.

### Partie 10 : Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour la dispersion des cendres.

Conformément aux articles R22 13-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Les attributs funéraires sont prohibés sur les pelouses et massifs du Jardin du Souvenir, à l'exception d'un dépôt de fleurs effectué le jour de la dispersion des cendres.

Les cendres ont droit à un traitement identique à celui d'un corps intact et doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

La dispersion des cendres dans le cimetière, hors du Jardin du Souvenir est strictement interdite.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans celui-ci. Seules, les fleurs naturelles peuvent y être déposées.

### Partie 11 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

### Partie 12 : Application du règlement

#### **Article 1 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 2 : Affichage**

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés en mairie et publié sur le site internet de la commune : <https://www.jau-dignac-loirac.com/>

A 2022/206

### **Article 3 : Exécution**

Le présent arrêté sera transmis au Sous-Préfet de Lesparre-Médoc et publié en Mairie.  
Le présent règlement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.

Fait le 23 décembre 2022 à Jau Dignac et Loirac

Le Maire  
Christian BOURA